



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 6 mars 2024

Procès-Verbal N°34

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Georges DA COSTA.

Excusés : MM. Alain CRACH et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°26097282 : U.S. CASTANEENNE 21 (510389) / CANET ROUSSILLON F.C. 21 (550123) du 03.03.2024 – U16 Régional 1 (Poule A)

Réserve du club U.S. CASTANEENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de CANET ROUSSILLON F.C. 21, au motif que ces joueurs auraient participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 03.03.2024, par le club U.S. CASTANEENNE et communiquée par courriel au club CANET ROUSSILLON F.C. en date du 04.03.2024 qui a transmis ses observations le 06.03.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Dans ses observations le club de CANET ROUSSILLON F.C., indique que :

- le joueur pouvait participer à la rencontre litigieuse dès lors que le licencié n'avait pas été inscrit sur la FMI de la rencontre comptant pour la Coupe du Roussillon U17, qui est considéré comme une rencontre de la catégorie supérieure U17 ;

- le joueur SAN Nicolas Evan était donc qualifié pour la date de la rencontre n°26097282, comptant pour le championnat U16 R1.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- SAN Nicolas Evan, licence n°2547171939 (Libre / U16), a pris part la rencontre litigieuse en qualité de joueur n°1 ;
- ce dernier a également participé à la rencontre de l'équipe évoluant au sein du Championnat National U17, opposant le TOULOUSE FOOTBALL CLUB et CANET ROUSSILLON F.C. (rencontre n° 26044827), comptant pour le championnat U17 National, en date du 18.02.2024 ;
- l'équipe supérieure, engagée en championnat U17 National, ne jouait pas le même jour que la rencontre litigieuse, ni le lendemain ;
- le joueur SAN NICOLAS Evan n'était pas inscrit sur la FMI de la rencontre, n° 27794157, comptant pour la Coupe du Roussillon U17, en date du 24.02.2024 ;

En application des Règlements du district des Pyrénées-Orientales (art. 2 du Règlement de la Coupe du Roussillon U17), il apparaît que l'équipe engagée en Coupe du Roussillon U17, est celle disputant le championnat U16 Régional 1 dès lors que le règlement en question interdit la participation des équipes engagées en Championnat National.

Le joueur susvisé n'était donc pas autorisé à participer à la rencontre citée en rubrique, dans la mesure où celui-ci avait participé à la dernière rencontre de l'équipe évoluant en championnat U17 National, alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain de la rencontre litigieuse, quand bien même, monsieur SAN NICOLAS Evan n'aurait pas participé à la rencontre, n°27794157, comptant pour la Coupe du Roussillon U17 en date du 24.02.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RÉSERVE** du club U.S. CASTANEENNE 21 : FONDÉE.
- **SANCTIONNE** l'équipe CANET ROUSSILLON F.C. 21 de la perte de la rencontre n°26097282 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. CASTANEENNE 21.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régional des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CANET ROUSSILLON F.C. (550123).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27964710 : FUTSAL CLUB FENOUILLET 1 (560982) / TOULOUSE FUTSAL CLUB 1 (851139) du 03.03.2024 – Coupe Occitanie Futsal

1/ Réserve du club de TOULOUSE FUTSAL CLUB sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FUTSAL CLUB FENOUILLET, au motif que ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 04.03.2024., par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB.

2/ Dossier transmis par la Commission Régionale de Gestions de Compétitions à la suite d'une irrégularité dans le déroulement de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- les joueurs MACHADO Dylan, OCAL Osman, KACI Rayane, LATTE Ekoudou détiennent une double licence, Futsal au sein du club FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982) et une licence Libre, respectivement auprès des clubs U.S. PIBRACAISE (517036), J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206), UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) et U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286),
- les 4 joueurs précités n'apparaissent pas sur les FMI des matchs de leurs équipes respectives, le même jour que le match litigieux.
- les joueurs CAZES Jeremy, GRAUBY Enzo, KISSOUM Adam, BENHATTAB Younes, RIBA Enzo ne détiennent qu'une seule licence Libre Futsal, pour la présente saison, auprès du club de FUTSAL CLUB FENOUILLET qui ne dispose que d'une seule équipe engagée en championnat Futsal,

La Commission, après vérification des FMI des clubs des joueurs détenant une double licence Futsal et Libre, constate que les joueurs MACHADO Dylan, OCAL Osman, KACI Rayane et LATTE Ekoudou ont pris part à la rencontre n°27964710, sans être inscrit sur une FMI d'une rencontre le même jour comptant pour la pratique Libre de leurs clubs respectifs.

Les joueurs CAZES Jeremy, GRAUBY Enzo, KISSOUM Adam, BENHATTAB Younes, RIBA Enzo en détenant qu'une licence Futsal auprès du club de FUTSAL CLUB FENOUILLET, qui ne compte qu'une seule équipe engagée en championnat Futsal, ne pouvaient donc pas apparaître sur une autre FMI que celle du match litigieux.

Par ailleurs, la Commission prend connaissance des rapports des officiels indiquant qu'à la suite du temps réglementaire, le score était de 4 buts à 4, et que les officiels ont fait joué une prolongation (2 périodes de 5 minutes), alors que ces prolongations ne sont pas prévues par **l'article 69 des Règlements Généraux de la L.F.O.** : « [...] En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe. ».

Dans ces conditions, le résultat du match, à savoir la victoire 5 buts à 4 par l'équipe de TOULOUSE FUTSAL, ne saurait être entériné, en l'état, dès lors que les prolongations ne sont

règlementairement pas prévues dans le cadre d'une égalité au terme d'une rencontre de Coupe Occitanie.

Il en découle, que la séance de tirs au but, afin de désigner le vainqueur de ce match doit être régulièrement disputée, en présence des mêmes joueurs présents sur la feuille de match de la rencontre en date du 03.03.2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RÉSERVE du club TOULOUSE FUTSAL CLUB : NON-FONDÉE.
- DIT la séance de tirs au but à jouer.
- Transmet le dossier à la Commission Régional des Compétitions et à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que l'article **100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Oppositions en cours de traitement

La Commission, après avoir pris connaissances des oppositions formulées par les clubs et après leurs avoir transmis une demande d'observation permettant de justifier le bien-fondé de leurs oppositions, constate que certaines demandes d'observations demeurent sans réponse.

La Commission, à la lumière des éléments en sa possession et en l'absence d'éléments probants transmis par les clubs quittés, décide que :

Dossier n° CRRM-2324 OPP.085 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté J.S. CUGNAUX (505935)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié EL GANA Gibril (9604577759)
- **SANCTIONNE** le club J.S. CUGNAUX (505935) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.086 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté R.C. VEDASIEN (514400)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié SAHELI Amir (9603680763)
- **SANCTIONNE** le club R.C. VEDASIEN (514400) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.087 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié SIMONETTI Jules (9602426146)
- **SANCTIONNE** le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.088 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. DE FOIX (522121)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié LUCIEN Jerome (2544151911)
- **SANCTIONNE** le club F.C. DE FOIX (522121) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.089 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. BAGATELLE (526462)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié JOJUA Giorgi (9604143366)
- **SANCTIONNE** le club F.C. BAGATELLE (526462) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.090 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté AM.S.C. AUREILHAN (527316)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BANGOURA Naby (9602998835)
- **SANCTIONNE** le club AM.S.C. AUREILHAN (527316) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.091 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. GRAULHETOIS (528373)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié THALI Mehdi (2547699191)
- **SANCTIONNE** le club F.C. GRAULHETOIS (528373) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.092 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté CERET FOOTBALL CLUB (530387)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié GOURNAY Jeremy (2543247159)
- **SANCTIONNE** le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.093 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté BREUIL O. (533630)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié CHEVREL Valentin (2545999414)
- **SANCTIONNE** le club BREUIL O. (533630) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.094 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BENLEFKI Karim (1465318838)
- **SANCTIONNE** le club LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD (540714) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.095 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté A. S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié BARDAN Mohamed (2546338209)
- **SANCTIONNE** le club A. S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

Dossier n° CRRM-2324 OPP.096 :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié COLIN Rayan (2547788824)
- **SANCTIONNE** le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) d'une amende de 35 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.329

O. FOURQUESIEN (519479) / EL KACMI Adem (9602704313)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 de son club quitté, ET. S. ARLESIENNE (580658) pour la saison 2023/2024 : - EL KACMI Adem, licence n°9602704313 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE a déclaré forfait général pour la saison 2023/2024 en catégorie U15, pour la présente saison.

L'article 41 des Règlements généraux de la L.F.O., précise que : « 1. En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par ladite commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

[...]. »

Le forfait général de l'équipe U15 du club ET. S. ARLESIENNE (580658) a été entériné dès le début de saison 2023/2024, sans que l'équipe ne dispute la moindre rencontre.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence du joueur EL KACMI Adem (9602704313) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.091

BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) / ALAISSA Hamzh (9604102326) / FARISSI Amine (2547886068) / ZAGHLOULI DELGADO Unai (2547990704)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club BEZIERS FOOTBALL CLUB, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après-cités, en raison de la nouvelle affiliation du club, à compter de la saison 2023/2024 :

- ALAISSA Hamzh, licence n°9604102326 (Libre / U14) en provenance de O.J. BEZIERS (549091),
- FARISSI Amine, licence n°2547886068 (Libre / U14) en provenance de U. S. BEZIERS (551335),
- ZAGHLOULI DELGADO Unai, licence n°2547990704 (Libre / U14) en provenance de U. S. BEZIERS (551335).

Considérant ce qui suit,

Le club BEZIERS FOOTBALL CLUB, est un club nouvellement affilié en date du 26.06.2023.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U14 Territoire et U14 D2, pouvant proposer une pratique d'activité pour les licenciés susvisés.

Les clubs quittés par les joueurs, O.J. BEZIERS et U. S. BEZIERS ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation hors période » la licence des joueurs ALAISSA Hamzh (9604102326), FARISSI Amine (2547886068) et ZAGHLOULI DELGADO Unai (2547990704) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que l'**article 100.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.* »

Dossier n° CRRM-2324-AST.019

F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (531488) / KEITA Oumar (9602356931) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur KEITA Oumar, en provenance du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 31.01.2024, par le club F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

Le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur KEITA Oumar.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) à la demande de changement de club du joueur KEITA Oumar (9602356931), à compter du 06.03.2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

Dossier n° CRRM-2324-AST.020

F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (531488) / LAMBERT Enzo (2546396707) / O. C. PERPIGNAN (553264)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur LAMBERT Enzo, en provenance du club de O. C. PERPIGNAN (553264).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 31.01.2024, par le club F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

Le club de O. C. PERPIGNAN, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club O. C. PERPIGNAN donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur LAMBERT Enzo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club O. C. PERPIGNAN (553264) à la demande de changement de club du joueur LAMBERT Enzo (2546396707), à compter du 06.03.2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

Dossier n° CRRM-2324-AST.021

TOULOUSE A.C.F. (506018) / SOLANO DANIEL Pablo (9603617423) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE A.C.F., informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur SOLANO DANIEL Pablo, en provenance du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs en date du 17.11.2023, par le club TOULOUSE A.C.F.

Le club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU donne

une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur SOLANO DANIEL Pablo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à la demande de changement de club du joueur SOLANO DANIEL Pablo (9603617423), à compter du 06.03.2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club OLYMPIQUE ST GENIEROISE (553905) au changement de club des joueurs BRAIT Paco (9602448452) et BERRI Achraf (9604050892).
- [REDACTED]
- [REDACTED]

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.056

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / PAULIN Gaetan (2547015612)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, demandant la suppression du cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » pour le joueur ci-après cité :

- PAULIN Gaetan, licence n°2547015612 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer son licencié dans la catégorie Sénior, pour la présente saison.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ce licencié jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur PAULIN Gaetan (2547015612) à compter du 06.03.2024.
- **APPOSE** le cachet « Mutation » sur la licence du joueur PAULIN Gaetan (2547015612) qui reprendra effet à compter du 06.03.2024.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.057

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / N'DIR Iman (2548208672)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH demandant une dérogation pour la participation de la joueuse N'DIR Iman, licence n°2548208672, U19 F., ayant signée sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer en Championnat Senior F.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

[...]

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant ce qui suit,

La licence de la joueuse N'DIR Iman a été enregistrée pour son nouveau club en date du 07.02.2024.

Dès lors, en application de l'article 152 des RG de la F.F.F., la joueuse U19F, changeant de club après le 31.01.2024., ne peut évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Toutefois, la Commission précise que la Ligue et le District de la Haute-Garonne ne propose aucun engagement en championnat U19F et que par conséquent les clubs de la région ne sont pas concernés par ce type de compétition (hors club ayant engagé une équipe en U19F National).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE** la dérogation à la joueuse N'DIR Iman (2548208672) pour évoluer en catégorie Senior F. avec le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.058

F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) /

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment de la demande de licence effectuée par le club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), pour le joueur [REDACTED]

A la lumière des pièces du dossier, la Commission relève une anomalie quant à une pièce fournie par le club demandeur notamment en lien avec sa date de naissance.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le joueur [REDACTED] auprès du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).
- **TRANSMET** le dossier au Service des Licences.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.059
PUJOLLE Clément (1405335913)

Dossier n° CRAP-2324-R038, transmis par la Commission Régionale d'Appel en date du 27.02.2024, concernant la situation de monsieur PUJOLLE Clément (1405335913).

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment, l'interrogation pesant sur la régularité de la dispense du cachet « Mutation » apposée sur la licence de monsieur PUJOLLE Clément qui n'aurait pas obtenu, de son club quitté, F.C. CORBIERES MEDITERRANEE, l'accord à la dispense du cachet « Mutation » en application de l'article 117.d).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- la Commission n'a jamais été amenée à se prononcer favorablement quant au remplacement du cachet « Mutation » sur la licence du joueur PUJOLLE Clément (1405335913) par un cachet « Disp. Mut. 117.D » ;
- il ne ressort pas des pièces transmises via Footclubs, par le club d'accueil que l'ancien club du joueur susvisé aurait donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, il apparaît que le joueur PUJOLLE Clément a indument bénéficié, en raison d'une anomalie informatique, d'une dispense du cachet « Mutation » et qu'il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation de sa licence en l'absence d'accord du club quitté à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME** le cachet « DISP. Mut. Article 117D » sur la licence du joueur PUJOLLE Clément (1405335913) à compter du 06.03.2024.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur PUJOLLE Clément (1405335913) à compter du 06.03.2024

DEMANDE D'AVIS

F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) / BES Sarah (2546404989)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS demandant des précisions quant à la possibilité pour la licenciée BES Sarah, licence n°2546404989 (Libre / Sénior F), de pouvoir participer aux compétitions Sénior F. Régional 2, dès lors que celle-ci a enregistré sa licence après le 31.01.2024.

Le club demandeur, précise que le District de l'Aude, ne propose aucune pratique de Football Féminin à 11.

L'article 152 des Règlements généraux de la F.F.F., précise que : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., indique que : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule). »

Il apparaît que le District de l'Aude, propose des compétitions Féminine à 8 mais aucune pratique de Football Féminin à 11, dès lors, la joueuse BES Sarah sera autorisée à évoluer que dans les compétitions de dernière division régionale, au regard de l'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., à savoir, en championnat Régional 2 Senior F., en l'absence de compétition départementale.

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie Sénior** du club **U. F. C. NARBONNAIS (580676)** à compter du **14.02.2024**.

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.014
CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-2324-INST.015
A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) / AR.S. JUVIGNAC (528507)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

